# Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur \*19306591\* belge



Déposé 08-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0720506595

Dénomination : (en entier) : ALPHA BIKES

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Chaussée de Waterloo 1361

(adresse complète) 1180 Uccle

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par le Notaire associé Sophie JEMELKA, de résidence à Waterloo, le 31 janvier 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que :

Monsieur MEDEIROS ROMÃO Luis Manuel, né à Massarelos (Portugal), le 26 juillet 1976, domicilié à Woluwe-Saint-Pierre (1150 Bruxelles), clos des Charmes 8.

Monsieur MEDEIROS ROMÃO Carlos Eduardo, né à Sao João do Souto, Braga (Portugal) le 29 juin 1978, domicilié à Uccle (1180 Bruxelles), avenue Jacques Pastur 158.

Ont constitué une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination « ALPHA BIKES ».

ARTICLE 2 - Siège social

Le siège est établi à 1180 Uccle, chaussée de Waterloo, 1361.

ARTICLE 3 - Objet social.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, en Belgique ou à l'étranger :

- l'achat et la vente en gros et au détail ainsi que l'entretien de vélos neufs ou d'occasion, et de tous autres cycles non-motorisés et motorisés tels que trottinettes à moteur et vélos électriques :
- la location de vélos et tous autres cycles non-motorisés et motorisés tels que trottinettes à moteur et vélos électrique :
- la vente et la location de pièces et produits lubrifiants en rapport avec les vélos et autres cycles dans le sens le plus large;
- la vente d'articles et d'accessoires de sport, ainsi que de tous produits associés ;
- toutes opérations de commercialisation, exploitation, conception, transformation, sous-traitance, commercialisation, distribution, représentation, consignation, importation, exportation, vente et achat de tous biens, produits et services de toute nature dans le domaine sportif dans le sens le plus large. La société a aussi pour objet, en Belgique ou à l'étranger, la constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier.

Dans ce cadre, elle peut accomplir toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social, comprenant aussi la location de ses biens immobiliers et la possibilité de mettre un ou des bien(s) immobilier(s) à disposition d'un gérant de la société.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne privée ou société, liée ou non.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

réalisation de ces conditions.

### ARTICLE 4 - Durée.

La société a été constituée pour une durée illimitée.

### ARTICLE 5 - Capital.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) représenté par 186 parts sociales sans désignation de valeur nominale, qui furent souscrites en espèces au prix de cent euros (100,00 EUR), et libérées à concurrence de cent pour cent, sachant que les parts sociales ont été souscrites comme suit :

Monsieur MEDEIROS ROMÃO Luis: 93 parts sociales:

Monsieur MEDEIROS ROMÃO Carlos: 93 parts sociales.

Le Notaire soussigné atteste que la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR) a été déposée, conformément aux dispositions du Code des Sociétés, auprès de la Banque J. Van Breda & C° SA.

### ARTICLE 11 - Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

Si une personne morale est nommée gérante, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée. Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

### ARTICLE 12 - Pouvoirs du gérant.

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

### ARTICLE 15 - Assemblées générales.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le dernier vendredi du mois de juin à 19 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi à la même heure.

### ARTICLE 16 - Représentation.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration écrite.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

## ARTICLE 19 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président peut désigner un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par le président et par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

### ARTICLE 20 - Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. **ARTICLE 21 - Répartition - Réserves.** 

Sur le bénéfice annuel net, il est prélevé au moins cinq pour cent (5 %) pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

ARTICLE 22 - Liquidateurs - Répartition de l'actif net.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur



Volet B - suite

(...)

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

### Gérance.

Les comparants désignent en qualité de gérants non statutaire, Messieurs MEDEIROS ROMÃO Luis et Carlos, précités, ici présents et qui acceptent.

Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société sans limitation de sommes.

Leur mandat est exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

### Commissaire.

Compte tenu des critères légaux et des présents statuts, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :